

# REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

## 16 OCTOBRE 2015

**CONVOCATION : 9 OCTOBRE 2015**

**EN EXERCICE : 15**

**PRESENTS : 10**

**VOTANTS : 5**

L'an deux mil quinze, le seize octobre à 20h00, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Bruno BETHENOD, Maire.

Présents : M. PONSOT Gérard, M. BETHENOD Bruno, M. LALY Gilbert, Mme DESCHAMPS Martine, M. ROY Sylvain, Mme PIZZATO Armelle, Mme DENIZOT Nicole, M. MOYEMONT Thierry, M. AFFANE Hakim, Mme AMIZET Jocelyne.

Absents excusés : Mme ROCHE Fanny, Mme BOLOT-VANDEL Corinne,

Absents : M. SALIN Jean-Yves, M. COQUILLOT Frédéric, Mme de LOISY Thérèse

### ORDRE DU JOUR

- Validation du lancement de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme et définition des modalités de concertation
- Vente de la parcelle A226
- Compte-rendu des conseils communautaires du 17 septembre et du 15 octobre
- Information sur les dossiers en cours
- Questions diverses

Madame Martine DESCHAMPS est élue secrétaire de séance.

## **MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU : MODALITES ET MISE A DISPOSITION DU PUBLIC**

Monsieur le Maire rappelle que la Commune est couverte par le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 7 février 2006. Il fait l'objet d'une procédure de modification de droit commun en cours de déroulement, prescrite par délibération du Conseil Municipal en date du 29/01/2013.

L'objectif de la Commune assigné à la modification simplifiée est de permettre, au sein du hameau d'Arcelot, dans la zone UF du PLU (zone réservée aux activités économiques peu nuisantes), la réalisation de constructions d'habitations liées à l'activité économique sous certaines conditions.

Monsieur le Maire propose à la Commune, dans un contexte économique difficile, de répondre à ce besoin en ouvrant la zone UF à l'habitat, dans le cas où celui-ci est lié à l'activité économique.

Cette modification peut être apportée par le biais d'une procédure de modification simplifiée, dans le sens où :

- Elle ne modifie pas les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable
- Elle ne réduit pas une zone naturelle et forestière, agricole ou un espace boisé classé
- Elle ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisances, de qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels puisque la zone UF a vocation à accueillir des activités peu nuisantes
- Elle n'a pas non plus pour effet d'accroître les droits à bâtir d'une zone de plus de 20% ni de réduire ces mêmes droits à bâtir.

M. le Maire précise que ces modifications revêtent un intérêt collectif pour la Commune car elles permettront de faciliter l'implantation d'activités économiques sur la Commune, permettant de créer de l'emploi et de fixer de nouveaux habitants au sein de la Commune.

L'article L.123-13-3 du Code de l'Urbanisme prévoit que le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux I et III de l'article L. 121-4 doivent être mis à la disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations qui devront alors être enregistrées et conservées.

Il mentionne notamment que les modalités de cette mise à disposition doivent être précisées et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition. Il revient au Conseil Municipal de définir les modalités de mise à disposition sur proposition de Monsieur Le Maire :

- ~ Mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°1 en Mairie
- ~ Mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations en Mairie
- ~ Mise en ligne du dossier de mise à disposition sur le site Internet de la Commune.
- ~ Information de la mise à disposition du dossier par la publication d'un avis précisant l'objet de la modification simplifiée n°1, les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. L'avis sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, et ce, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public. Cet avis sera affiché en Mairie et sur le site Internet de la Commune dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Monsieur le Maire rappelle enfin qu'à l'issue de cette mise à disposition du public, il en présentera le bilan devant le Conseil Municipal, qui devra délibérer et adopter le projet

éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Monsieur le Maire a demandé pour information un devis au bureau d'études DORGAT (Droit Développement et Organisation du Territoire) pour mener cette procédure, s'élevant à 2690€HT.

\*\*\*

**Vu** l'ordonnance 2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

**Vu** le décret 2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme et pris pour l'application de l'article 51 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

**Vu** le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme,

**Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.110, L.121-1, L.123-13 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme d'Arceau approuvé le 7 février 2006,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir débattu, le Conseil Municipal délibère et décide :**

1. **De VALIDER** le lancement d'une modification simplifiée n°1 du PLU en vue de permettre les modifications règlementaires exposées par Monsieur le Maire pour ouvrir la zone UF à de l'habitat lié à l'implantation d'activités économiques peu nuisantes.
2. **De DONNER** au Maire autorisation pour signer tous les actes concernant la modification simplifiée n°1.
3. **D'ACCEPTER** le devis du cabinet DORGAT pour assister la Commune dans cette procédure de modification simplifiée.
4. **De FIXER** les modalités de la mise à disposition comme suit :
  - ~ Mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°1 en Mairie
  - ~ Mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations en Mairie
  - ~ Mise en ligne du dossier de mise à disposition sur le site Internet de la Commune.
  - ~ Information de la mise à disposition du dossier par la publication d'un avis précisant l'objet de la modification simplifiée n°1, les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. L'avis sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, et ce, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public. Cet avis sera affiché en Mairie et sur le site Internet de la Commune dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.
5. **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrites au budget de l'exercice considéré.
6. **DIT** que conformément aux articles L.123-6 et suivants du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise :
  - Au préfet de Côte d'Or
  - Au Président :
    - du Conseil Départemental de Côte d'Or

- du Conseil Régional de Bourgogne
- du Pôle d'équilibre territorial Val de Saône Vingeanne (y compris au titre du Programme Local de l'Habitat)
- du Syndicat Mixte du SCoT du Dijonnais
- de la Communauté de Communes du Mirebellois
- Au représentant
  - de la Chambre de Commerces et d'industrie de Côte d'Or
  - de la Chambre des Métiers de Côte d'Or
  - de la Chambre d'Agriculture de Côte d'Or

7. **DIT** conformément à l'article R.123-25 du Code de l'Urbanisme, que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, et mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

### **VENTE DE LA PARCELLE A 226**

Monsieur GUINOT Michel souhaite acquérir la parcelle A226 située en bordure de la route de Brognon, dont il est voisin.

Cette parcelle a une superficie de 41,20 ares.

Acceptation de cette vente par décision n°2015/01.

### **COMPTE-RENDU DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES DU 17 SEPTEMBRE ET DU 15 OCTOBRE**

Monsieur le Maire donne un compte rendu de l'étude de la fusion communautés de communes Mirebellois / Val de Vingeanne.

Le problème principal est la compétence scolaire très coûteuse (environ 1 million) sans aucune recette.

Les SIVOS, l'école d'Arceau fonctionnent bien. Malgré cela, le Préfet peut obliger leur dissolution. Le transfert de cette compétence n'apportera pas de service en plus aux habitants et augmentera leurs impôts.

L'autre solution est que Fontaine Française redonne compétence aux communes et création d'un SIVOS.

Une autre compétence sera inscrite dans les nouveaux statuts du nouvel EPCI : les actions de développement économique...: création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale.... Nos zones économiques seront donc transférées à la communauté de communes.

Enfin, la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets et assimilés sera inscrite dans les compétences du nouvel EPCI. Actuellement la compétence est exercée en Syndicat mixte entre les communautés de communes du Mirebellois et de Pontailier. Cette compétence nécessite une infrastructure importante. Il faudra harmoniser la compétence.

Une délibération sera prise pour refuser ce projet de fusion avec la communauté de Communes Val de Vingeanne.

### **EXTENSION DU LOCAL TECHNIQUE**

Un estimatif a été établi concernant la structure métallique, comprenant ossature métallique, couverture, bardage, zinguerie et serrurerie. Coût : 52.060,00 € H.T.

Il faut compter 5.000,00 € pour l'établissement du permis de construire, le thermicien et le suivi de travaux.

Les devis pour les fenêtres et la maçonnerie seront demandés.

Un dossier pour une subvention au titre de la DETR sera établi.

## CREATION DE DEUX LOGEMENTS 8 GRANDE RUE

La consultation a été lancée pour les travaux d'aménagement de deux logements 8 Grande Rue.

Le montant initialement prévu des travaux est ramené à environ 80.000 € H.T..

Prix des cuisines : 4000 €/cuisine (sur budget 2016).

## AFFOUAGES 2015/2016

Vu le code forestier, articles L 243-1 et suivants

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

**DONNE** son accord pour l'inscription à l'état d'assiette 2015/2016 de la coupe prévue dans la parcelle ZA 31 de la forêt communale d'une superficie de 1,02 ha.

**FIXE** la destination et les conditions d'exploitation des produits de la façon suivante :  
L'affouage sera par feu et le prix sera de 10€/stère.  
Le partage sera fait par lot, les inscriptions des affouagistes seront reçues en mairie.

**DIT** que l'exploitation se fera sur pied par les affouagistes, Messieurs LALY Gilbert, MOYEMONT Thierry et SALIN Jean-Yves étant désignés comme garants.

**DETERMINE** les conditions d'exploitation :

1 -Le délai d'exploitation est fixé au 15/04/2016. Après cette date, l'exploitation est interdite.  
Si un affouagiste n'a pas terminé sa coupe dans ce délai fixé par délibération, il sera déchu de ses droits sur son lot d'affouage (article L.243-1 du Code forestier).

2 -Le délai d'enlèvement est fixé au 31/10/2016 pour permettre la sortie du bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses.

Consignes impératives à respecter :

- N'exploiter que ce qui est prévu dans la coupe d'affouages : taillis, petites futaies marquées en croix.
- Les souches doivent être coupées au ras du sol.
- La découpe doit se faire parallèlement au sol (pas de découpe en biseau), par respect pour les pneus et les carters des tracteurs et autres engins forestiers.
- Encochage des souches à la tronçonneuse pour les arbres de diamètre 30 cm et plus
- Les piles de bois ne doivent pas être appuyées contre les baliveaux et les futaies
- Ne pas laisser de branches sur les lignes, fossés ou limites de parcelles et de périmètres
- Obligation de mettre au sol dans la journée les arbres encroués
- Enlèvement des bois uniquement quand l'état du sol le permet, par les chemins désignés par l'Agent responsable. Les stères doivent être empilés à proximité des cloisonnements d'exploitation lorsqu'ils existent.

## QUESTIONS DIVERSES

- Expositions à la bibliothèque :

Sur proposition de Madame DESCHAMPS,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

**AUTORISE** le Maire à signer une convention de prêt d'exposition et de documents avec le Département de la Côte d'Or pour les expositions :

- Du 1<sup>er</sup> au 29 mars : Climats en péril
- Du 2 au 30 novembre : Première Guerre mondiale

Le prêt de ces expositions est fait par la médiathèque de Côte d'Or et est Gratuit.

- Monsieur ROY fera une proposition d'aménagement pour le problème du dépôt des déchets sauvages en forêt haute.
- Feu d'artifice 2016: le conseil municipal propose de le faire en commun avec les communes de Brognon et Saint Julien.
- Monsieur LALY souligne qu'il faudrait rappeler aux bénéficiaires d'une autorisation d'urbanisme l'obligation d'installer un panneau visible de la voie publique et décrivant le projet, pendant toute la durée du chantier.
- Monsieur ROY établira un devis pour le caniveau devant chez LEGUY à Arcelot.
- Les herbes qui poussent Grande Rue sur l'îlot central seront détruites au désherbeur thermique.

Séance levée à 22h10